

RÈGLE 56 – SÉQUESTRES

Nomination

- (1) La cour peut nommer, aux conditions qu'elle peut fixer, un séquestre dans toute instance, que le requérant l'ait demandé à titre de réparation ou non.

Forme de la sûreté

- (2) Sauf ordonnance contraire de la cour, le séquestre fournit, au moyen de la formule 55, sûreté du séquestre sous forme d'engagement, la sûreté exigée par la cour. L'ordonnance nommant un séquestre ne peut être présentée pour inscription qu'une fois la sûreté fournie.

Rémunération

- (3) La cour fixe la rémunération à verser au séquestre.

Reddition de comptes

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour, le séquestre dépose et délivre ses comptes tous les ans.